Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2700

5.12.2023

DÉCISION (PESC) 2023/2700 DU CONSEIL

du 4 décembre 2023

modifiant la décision (PESC) 2020/1515 instituant un Collège européen de sécurité et de défense

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 42, paragraphe 4,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 19 octobre 2020, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2020/1515 ([1]).

(2) Le Collège européen de sécurité et de défense (CESD) a considérablement étendu ses activités au cours des dernières années et accueille davantage d'experts nationaux détachés auprès de celui-ci par les États membres, à la suite de nombreuses demandes de nouvelles activités de formation et d'enseignement.

(3) Le CESD doit renforcer sa structure d'appui administratif en conséquence, notamment pour assurer la poursuite de sa mise en œuvre opérationnelle afin d'atteindre ses objectifs.

(4) Il convient de fixer un nouveau montant de référence financière pour la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

(5) Il y a donc lieu de modifier la décision (PESC) 2020/1515 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 16 de la décision (PESC) 2020/1515 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 16*

Contribution du budget général de l'Union européenne

1. Le CESD perçoit une contribution annuelle ou pluriannuelle du budget général de l'Union européenne. Cette contribution peut couvrir, en particulier, les coûts afférents:

a) au soutien des activités de formation et d'enseignement;

b) aux experts nationaux détachés par les États membres auprès du CESD;

c) à quatre agents contractuels au maximum, employés par le CESD ou détachés par le SEAE auprès du CESD, à la demande du directeur du CESD et sous réserve de l'approbation du comité directeur du CESD; aux fins de leur détachement auprès du CESD; les agents contractuels détachés par le SEAE sont soumis au régime applicable aux autres agents de l'Union européenne fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 259/68 du Conseil.

2. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses du CESD pendant la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 s'élève à 2 933 304,01 EUR.

([1]) Décision (PESC) 2020/1515 du Conseil du 19 octobre 2020 instituant un Collège européen de sécurité et de défense, et abrogeant la décision (PESC) 2016/2382 (JO L 348 du 20.10.2020, p. 1).

3. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses du CESD pour les périodes suivantes est décidé par le Conseil.

4. À la suite de la décision du Conseil visée aux paragraphes 2 et 3, une convention de financement est conclue entre le CESD et la Commission.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2023.

Par le Conseil
Le président
O. PUENTE SANTIAGO